

Arrêté du 12 Avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.	233
Arrêté du 12 Avril 1927 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.	234
Arrêté du 12 Avril 1927 fixant le tarif des examens et analyses effectués par les laboratoires de Lomé.	235
Arrêté du 14 Avril 1927 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des animaux de boucherie.	236
Actes concernant le personnel européen	236
Actes concernant le personnel indigène	239
Garde Indigène	240
Enseignement	240
Commissions - Secours - Justice	241
Boisson alcoolique - Divers	242
PARTIE NON OFFICIELLE	242
Avis de demande d'immatriculation.	242
Avis de vente.	242
Avis du Consulat d'Allemagne, Monrovia	246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

(Arrêté de promulgation du 23 avril 1926.)

ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du Togo, N° 69 du 1^{er} Juin 1926, page 184, 2^e colonne, article 1^{er}, paragraphe 2 :

Au lieu de :

« ainsi qu'une zone de 200 mètres ».

Lire :

« ainsi qu'une zone de 100 mètres ».

ARRÊTÉ N° 192 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

•**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, le 31 décembre 1926, un arrêté ouvrant à trois chapitres du Budget Local de ce territoire, pour l'exercice 1926, des crédits supplémentaires dont le total s'élève à 1.250.000 frs.

La nécessité de ces crédits résulte, pour les chapitres II et XII, des relèvements de traitement en faveur des personnels européen et indigène et dont les rappels afférents, pour la plupart, à l'exercice précédent ont été mandatés après le 31 mai 1926 ; pour le chapitre XV, des majorations des tarifs de transport des compagnies de navigation et de la hausse des prix des marchandises, conséquence de la dépréciation du franc.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des excédents provenant des recettes douanières.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo, exercice 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 31 décembre 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1926), des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II	50.000 frs.
Chapitre XII	200.000 frs.
Chapitre XV	1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 193 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, le 26 août 1926, un arrêté ouvrant à quatre chapitres du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1926, des crédits supplémentaires dont le total s'élève à 1.800.000 frs.

Les dépassements correspondant à ces crédits proviennent, aux chapitres I^{er} et II (Personnel européen et indigène du cadre local et Main-d'œuvre), des augmentations de soldes appliquées au personnel administratif au cours de l'année 1926; au chapitre III (Matériel), de l'augmentation du prix des matières premières; enfin, au chapitre V. (Dépenses diverses), de la création de cultures vivrières destinées à améliorer le sort des agents indigènes du service.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des plus-values des recettes ordinaires de l'exploitation sur les prévisions

et, en cas de besoin, par un prélèvement sur le fonds de réserve du Budget Annexe.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mou profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du 26 août 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Annexe de ce territoire (Exercice 1926), de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 million 500.000 frs., se répartissant comme suit :

Chapitre I, Personnel	350.000 frs.
Chapitre II, Main-d'œuvre	700.000 frs.
Chapitre III, Matériel	400.000 frs.
Chapitre V, Dépenses diverses et imprévues	50.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance des recettes normales, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 194 promulguant au Togo la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;